



5 juillet 2017

BULLETIN N° 02-2017

5 juillet 2017

Fertilisants Canada a finalisé un certain nombre d'amendements mineurs qui seront intégrés dans la révision du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (Code NA) d'avril 2016.

Le Protocole F du Code NA expose les exigences minimales d'une police d'assurance pour chacune des exploitations qui entrepose et/ou manipule du nitrate d'ammonium. Une autoassurance selon une définition de « pas d'assurance » n'est pas permise aux termes du Code NA. Fertilisants Canada reconnaît toutefois que certains grands exploitants établis maintiennent des programmes d'assurance sophistiqués qui ne sont pas des régimes d'assurance traditionnels et peuvent tomber dans la catégorie d'autoassurance. Ces programmes de rétention de risques structurés et adéquatement financés ou d'autres dispositions d'autoassurance robustes similaires peuvent toutefois fournir une couverture équivalente ou supérieure aux exigences du Code d'assurance pour certaines exploitations de nitrate d'ammonium et se qualifier comme équivalents en vertu du Code NA.

Des clarifications ont été apportées au Guide de mise en œuvre du Code NA avec l'ajout de deux nouvelles sections :

- Section F3 – Des limites de franchise dépassant 25 000 \$ doivent être de type remboursable et une Reconnaissance de franchise remboursable doit être remplie en ajout de la page 1 du Formulaire de confirmation de couverture.
- Section F4 – Des dispositions d'assurance alternatives dépassant 25 000 \$ doivent être révisées par un assureur autorisé ou un souscripteur en regard des garanties requises en vertu du Code NA, lequel réviseur doit produire la Déclaration de protection équivalente. Si une disposition d'assurance contient à la fois des composantes d'assurance et d'autres dispositions, le montant de la couverture doit égaler ou dépasser les couvertures minimales prescrites.

Tout exploitant souhaitant maintenir des dispositions d'assurance alternatives devrait consulter le Guide de mise en œuvre du Code NA sur le site Web de Fertilisants Canada pour tous les détails.

Veillez noter que : Une autoassurance selon une définition de « sans assurance » n'est pas permise aux termes du Code NA.

Fertilisants Canada s'engage à fournir un Code NA robuste et explicite, et continuera de collaborer avec l'industrie des fertilisants pour maintenir notre permis social de



5 juillet 2017

fonctionner en veillant à ce que les agriculteurs puissent faire pousser des cultures saines avec ce produit pour les années à venir. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous aux coordonnées ci-dessous :

Renseignements généraux :

Amanda Pach
Gestionnaire – Environnement et
Sécurité
Fertilisants Canada
613-786-3040
apach@fertilizercanada.ca

Processus de vérification :

Anthony Laycock
Gestionnaire de projet
ANEPA
1-877-236-2972
awsa@funnel.ca

Cordialement,

Giulia Brutesco

Directrice principale, Normes industrielles
gbrutesco@fertilizercanada.ca
613-786-3037



FERTILIZER CANADA

FERTILISANTS CANADA

**CODE DE PRATIQUE
CONCERNANT L'UTILISATION DU
NITRATE D'AMMONIUM À DE
FINS AGRICOLES**

BULLETIN PROTOCOLE F

JULIET 2017

**Where
Stewardship
Grows**

SECTION F ASSURANCE

Cette section expose les exigences minimales en matière d'assurance pour les installations qui entreposent et manutentionnent le nitrate d'ammonium.

| N° | | O/N |
|----|--|-----|
| F | L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail possède de la documentation prouvant que des polices d'assurance courantes couvrent tous les risques d'exposition. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Une assurance-responsabilité environnementale (ARE) d'un montant minimum de cinq millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et une assurance d'un montant total 2 millions de dollars pour les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage hors lieu, ainsi qu'une couverture de 2 million de dollars couvrant le nettoyage du site, accompagnée d'une police d'un montant total de 2 millions de dollars pour tous les évènements.
- b. Une assurance-responsabilité pour les automobiles (applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué à court ou à long terme, ou utilisé par l'installation pour mener ses activités) couvrant le préjudice corporel ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- c. Une assurance automobile de non-proprétaire d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- d. Une assurance responsabilité civile-formule générale d'un minimum de cinq millions de dollars par sinistre.

NOTA :

- (i) Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS ACCEPTABLE.

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (ARE)

L'assurance-responsabilité peut être souscrite sous divers types de polices dont la structure dépend de l'exposition particulière aux risques d'une exploitation donnée. Il est de pratique courante d'obtenir une assurance-responsabilité environnementale au moyen d'une police globale qui couvre de nombreux produits fertilisants emmagasinés au même endroit. Ce type de couverture est admissible dans la mesure où elle englobe, sans exception, tous les nitrates d'ammonium et assure les montants de garantie minimum spécifiques au nitrate d'ammonium tels que spécifiés à la section F du Code NA. Lorsqu'une exploitation emmagasine des nitrates d'ammonium avec d'autres produits agrochimiques, il va de soi que des montants de garantie plus élevés seront requis.

LIMITES DE FRANCHISE AU-DELÀ DE 25 000 \$

Des limites de franchise dépassant 25 000 \$ doivent être de type remboursable et une Reconnaissance de franchise remboursable doit être complétée en ajout de la page 1 du formulaire de confirmation de couverture. Il se trouve à la page 2 du Formulaire de confirmation de couverture.

AUTRES DISPOSITIONS D'ASSURANCE

Fertilisants Canada reconnaît que certains grands exploitants établis maintiennent des programmes d'assurance sophistiqués qui ne sont pas des régimes d'assurance traditionnels et peuvent tomber dans la catégorie d'autoassurance. Ces programmes peuvent fournir une couverture équivalente ou supérieure aux exigences du Code d'assurance pour certaines exploitations de nitrate d'ammonium et se qualifier comme équivalents en vertu du Code. Pour clarifier, dans ce cas, « autoassurance » ne signifie pas « sans assurance », mais fait référence à des programmes de rétention de risques structurés et adéquatement financés ou à d'autres dispositions d'autoassurance robustes similaires. Pour satisfaire aux exigences nécessaires à la certification en vertu du Code NA, les autres dispositions d'assurance d'un exploitant doivent répondre aux critères préliminaires suivants:

- a) Toute autre disposition d'assurance au-delà de 25 000 \$ doit respecter les minimums de couverture spécifiés plus haut et inscrits au Code NA. Si une disposition d'assurance contient à la fois des composantes d'assurance et d'autres dispositions, le montant de la couverture doit égaliser ou dépasser les couvertures minimales prescrites;
- b) Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS admissible.

Comme autre obligation de conformité, les grandes entreprises qui choisissent de maintenir d'autres dispositions d'assurance doivent faire en sorte qu'un assureur autorisé ou un souscripteur révise les dispositions d'assurance et le programme alternatif d'assurance du candidat à l'assurance en regard des garanties requises en vertu du Code NA, et qu'il produise la Déclaration de protection équivalente jointe à la page 3 du Formulaire de confirmation de couverture. L'assureur réviseur ou le souscripteur doit certifier qu'à son avis, le programme d'assurance alternatif offre une couverture équivalente aux exigences minimales en matière d'assurance en conformité au présent document.

Enfin, tout exploitant qui utilise un régime d'assurance alternatif conformément à cette section F doit accepter d'indemniser, de défendre, mettre hors de cause Fertilisants Canada et ses employés, ses administrateurs, ses directeurs, ses agents et ses affiliés pour toute réclamation, frais (y compris frais juridiques), dommages, pertes et dépenses liés à, ou découlant de, toute insuffisance dans le plan d'autoassurance de l'exploitant.

Pour plus de clarté, la Déclaration de protection équivalente doit être remplie en ajout à la page 1 du Formulaire de confirmation de couverture.

NOTES IMPORTANTES:

Fertilisants Canada prévoit que toute police d'assurance ou programme auquel souscrit un exploitant satisfera aux exigences du Protocole F du Code NA sans égard à toute autre entente permettant la notion d'autoassurance. Fertilisants Canada se réserve le droit de demander de l'information supplémentaire et/ou de la documentation concernant la police ou le programme d'assurance de l'exploitant.

Les exploitants qui utilisent des programmes d'assurance alternatifs conformément à cette Section F reconnaissent et acceptent que la décision de Fertilisants Canada de permettre des dispositions d'assurance alternatives est provisoire et peut être révoquée en tout temps sans préavis et sans recours.

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE PROTOCOLE F

Le présent formulaire doit être remis à l'évaluateur autorisé en même temps que les autres documents sur la conformité, et un exemplaire doit être acheminé au bureau du programme avec l'évaluation.

| 1. Assureur A | | Assureur B | | Assureur C | |
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|-------------------------|--|
| Nom de l'assureur : | | Nom de l'assureur : | | Nom de l'assureur : | |
| Adresse de l'assureur : | | Adresse de l'assureur : | | Adresse de l'assureur : | |
| Code postal : | | Code postal : | | Code postal : | |
| Téléphone : | | Téléphone : | | Téléphone : | |
| 2. Entreprise | | | 3. Agent/Courtier | | |
| Nom de l'assuré : | | | Nom de l'agent/du courtier : | | |
| Adresse de l'assuré : | | Code postal : | Adresse de l'agent/ du courtier : | | |
| Lieux assurés : | | | Code postal : | | |
| N° de la police : | | N° du certificat : | Durée : | Téléphone : | |
| N° de la conformité au Code pour le nitrate d'ammonium : | | | | | |

| Type de couverture | Assureur | Couverture (\$) | Franchise (\$) | Couverture totale (\$) |
|---|-------------|----------------------|-------------------|-------------------------------|
| Assurance responsabilité pour atteinte à l'environnement (sur les lieux) Nota : Un contrat d'indemnité EIL combiné sur les lieux et hors lieu avec un minimum de couverture combinée de 2 \$ millions, 25 000 \$ de franchise et une police regroupée de 2 \$ millions est aussi permise.) | (A, B ou C) | Minimum 2 000 000 \$ | Maximum 25 000 \$ | Minimum 2 000 000 \$/sinistre |
| Assurance responsabilité pour atteinte à l'environnement (hors des lieux) (doit comprendre le préjudice corporel à une tierce partie, les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage à l'extérieur.) | (A, B ou C) | Minimum 2 000 000 \$ | Maximum 25 000 \$ | Minimum 2 000 000 \$/sinistre |
| Assurance responsabilité pour une automobile appartenant à l'assuré (applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué ou utilisé par l'installation pour mener ses activités) | (A, B ou C) | Minimum 5 000 000 \$ | Maximum 25 000 \$ | Minimum 5 000 000 \$/sinistre |
| Assurance responsabilité pour une automobile n'appartenant pas à l'assuré | (A, B ou C) | Minimum 5 000 000 \$ | Maximum 25 000 \$ | Minimum 5 000 000 \$/sinistre |
| Assurance responsabilité générale | (A, B ou C) | Minimum 5 000 000 \$ | Maximum 25 000 \$ | Minimum 5 000 000 \$/sinistre |

La personne soussignée affirme avoir pris connaissance du protocole d'assurance inhérent au Code de pratique pour le nitrate d'ammonium et certifie que la couverture d'assurance ci-dessus est conforme aux limites de couverture requise et aux franchises autorisées.

Il est également entendu et convenu que la personne soussignée s'engage à fournir un préavis de quinze (15) jours à l'administrateur du Code si jamais la police d'assurance est annulée ou autrement résiliée avant la date d'échéance de la police indiquée; ou si la police d'assurance n'est pas renouvelée de manière à garantir la conformité continue au protocole d'assurance; ou advenant toute autre circonstance ayant pour effet de porter préjudice ou de rendre invalide une attestation de conformité préalablement accordée.

Nom du représentant autorisé de l'assureur :

Signature du représentant autorisé de l'assureur :

Date :

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE PROTOCOLE F

Le nitrate d'ammonium requiert une couverture d'assurance telle que définie dans le Protocole F du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles et dans la section F du Guide de mise en œuvre du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles. Le Formulaire de confirmation de couverture d'assurance s'adresse aux exploitants dont la police d'assurance satisfait aux niveaux de couverture, aux montants limites et aux franchises.

Le présent formulaire doit être rempli en entier et signé par un représentant autorisé de l'assureur. Il importe de remplir un formulaire particulier pour chaque lieu assuré. Tout autre avenant ou libellé de police qui sélectionne, directement ou indirectement, des fertilisants spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne des fertilisants pour une protection réduite, n'est PAS admissible.

Reconnaissance de la franchise remboursable

Lorsque le montant limite de la franchise dépasse 25 000 \$, la franchise doit être remboursable. Lorsqu'il s'agit d'une franchise remboursable, l'assureur doit couvrir toutes les pertes et toutes les dépenses liées aux pertes. Il incombe à l'assuré de rembourser rapidement l'assureur qui a avancé tout élément de perte couvert par la franchise.

| | |
|--|--------|
| Dans le cas des franchises remboursables : | |
| <ul style="list-style-type: none"> (a) Le représentant de l'assureur doit remplir le recto du présent formulaire en y inscrivant les montants déductibles. (b) Le représentant de l'assureur doit remplir la section sur les franchises remboursables ci-dessous. (c) L'exploitant doit apposer sa signature pour indiquer qu'il s'engage à déclarer tout sinistre. | |
| Le soussigné garantit la remboursabilité des franchises indiquées à page 1 du Formulaire de confirmation de couverture d'assurance (comme décrit ci-dessus). | |
| Nom du représentant autorisé de l'assureur : | |
| Signature du représentant autorisé de l'assureur : | Date : |
| L'assuré accepte de signaler rapidement à l'assureur/aux assureurs tout sinistre pollution sans égard à l'importance de la franchise. | |
| Nom du représentant autorisé des lieux assurés : | |
| Signature du représentant autorisé des lieux assurés : | Date : |

Assurance alternative – Déclaration d'équivalence de couverture

Tout accord d'assurance alternative d'un exploitant qui comprend des dispositions telles qu'une autoassurance de rétention de risques, ou autre programme d'assurance alternatif similaire qui peut tomber dans la catégorie d'autoassurance, doit continuer d'adhérer aux exigences essentielles du Code de pratique sur l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles de Fertilisants Canada.

Pour des dispositions d'assurance alternatives :

- (a) Le représentant de l'assurance doit remplir le Formulaire de confirmation de couverture, en inscrivant les montants des accords d'assurance.
- (b) Le représentant de l'assurance doit vérifier tout accord d'assurance alternative et remplir la section ci-dessous.
- (c) L'exploitant doit apposer sa signature pour indiquer qu'il s'engage à déclarer tout sinistre.

Certification du programme d'assurance alternative

Le soussigné garantit que les accords d'assurance alternative inscrite à la page 1 du Formulaire de confirmation de couverture répondent aux critères suivants :

- a) Tout accord d'assurance alternative de plus de 25 000 \$ a été vérifié par l'assureur soussigné et assure satisfaire aux limites minimales de couverture telles que spécifiées dans le Code de pratique d'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles. Si l'accord d'assurance contient à la fois des composants assurés et alternatifs, le montant de la couverture doit respecter les limites spécifiées.
- b) Les accords d'assurance ne contiennent AUCUN autre avenant ou libellé de police qui sélectionne, directement ou indirectement, des fertilisants spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne des fertilisants pour une protection réduite;
- c) La vérification des composants assurés et alternatifs a été faite par un assureur autorisé.

J'ai vérifié le programme d'assurance de _____ . Selon moi, ce programme fournit une couverture à tout le moins équivalente aux exigences minimales requises par le Code de pratique sur l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles.

Nom du représentant de l'assureur autorisé : _____

Signature du représentant de l'assureur autorisé : _____

Date : _____

L'assuré s'engage à rapporter rapidement tout sinistre à l'assureur, ou aux assureurs, sans égard à l'accord d'assurance.

Indemnité

Je, _____ consens à indemniser, défendre et à mettre hors de cause Fertilisants Canada et ses employés, ses représentants, ses directeurs, agents et ses associés pour toute réclamation, frais (incluant les frais juridiques), dommage, perte et dépense survenant ou résultant de toute insuffisance dans le programme d'autoassurance décrit aux présentes.

Nom du représentant autorisé des locaux assurés : _____

Signature du représentant autorisé des locaux assurés : _____

Date :